

Dakar, le

04 MARS 1982

Le Président de la République

Monsieur le Président,

22/82

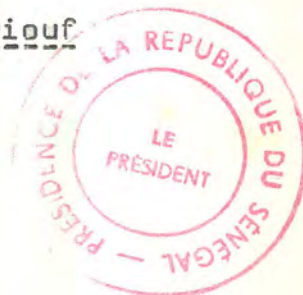
Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi érigeant l'Ecole polytechnique en établissement militaire d'enseignement supérieur.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale . DAKAR .

Abdou Diouf



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 82.220 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi érigeant l'Ecole polytechnique en établissement militaire d'enseignement supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

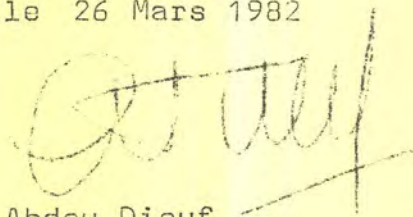
///) E C R E T E :

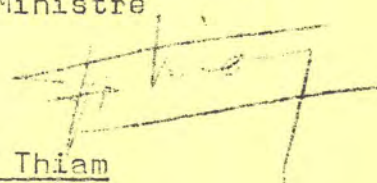
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Forces armées et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

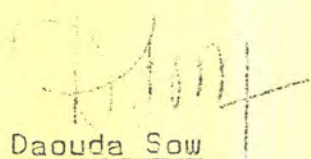
Fait à Dakar, le 26 Mars 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

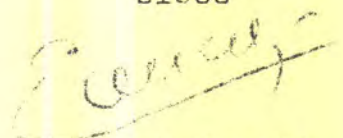

Abdou Diouf


Habib Thiam

Le Ministre des Forces armées


Daouda Sow

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées


Soqui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES
DIRECTION DE CONTROLE, ETUDES
ET LEGISLATION

Dakar, le 30 décembre 1981

Projet de loi érigeant l'Ecole polytechnique en
établissement militaire d'enseignement supérieur

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ecole polytechnique de Thiès, ouverte en 1973, fonctionne depuis
lors avec un encadrement militaire sénégalais et un encadrement pédagogique
canadien.

Le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974, qui en régit l'organisa-
tion et le fonctionnement, confère aux élèves-ingénieurs un statut de person-
nel non militaire, mais les astreint à une formation pré-militaire et à une
discipline de type militaire.

L'ambiguïté d'un tel statut est à la base des nombreuses difficultés
que rencontre l'Ecole.

La militarisation de l'établissement est alors apparue comme
l'ultime moyen de normaliser la situation, puisqu'elle permettrait de conférer
aux élèves-ingénieurs un statut militaire, durant leur cycle d'études à l'Ecole
polytechnique.

Toutefois cette militarisation devant créer, à l'égard des jeunes
filles admises à l'Ecole polytechnique, une obligation que la loi ne prévoit
pas : les élèves des deux sexes souscrivent un engagement et sont enrôlés dans
l'Armée alors qu'il résulte de l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970,
que seuls les jeunes gens de sexe masculin sont astreints au service militaire.
Dès lors, seule une loi pouvait opérer les modifications statutaires envisagées.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumise à l'approbation
de votre Assemblée.

11529

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

=====

R A P P O R T

=====

fait au nom de l'Intercommission
constituée par les Commissions de la
Défense et de l'Education

sur

Le projet de loi n° 22/82 érigeant
l'Ecole Polytechnique de Thiès en un
établissement militaire d'enseignement
supérieur

par

M. Papa Alioune NDAO
Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission de la Défense et celle de l'Education s'est réunie le mercredi 28 avril 1982, sous la présidence du Président Demba KOITA et en présence du Ministre des Forces Armées, à l'effet d'examiner le projet de loi 22/82 érigeant l'Ecole polytechnique de Thiès en établissement militaire d'enseignement supérieur.

En effet, comme on le sait, l'Ecole polytechnique de Thiès, ouverte en 1973, fonctionne depuis lors avec un encadrement militaire sénégalais et un encadrement pédagogique canadien. Elle était placée sous la tutelle du Ministère des Forces Armées avec, évidemment, sur le plan des études, une responsabilité importante du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Le décret n° 74/1282 du 23 décembre 1974, qui en régit l'organisation et le fonctionnement, confère aux élèves-ingénieurs un statut de personnel non militaire, mais les astreint à une formation pré-militaire et à une discipline de type militaire.

L'ambiguïté d'un tel statut est à la base des nombreuses difficultés que rencontre l'école. Il fallut donc normaliser cette situation.

C'est ainsi qu'est apparue l'impérieuse nécessité de militariser l'établissement. Cette militarisation permettrait ainsi de conférer aux élèves-ingénieurs un statut militaire, durant leur cycle d'études de cinq ans à l'Ecole polytechnique.

Toutefois, cette militarisation devant créer, à l'égard des jeunes filles admises à l'Ecole polytechnique une obligation que la loi ne prévoit pas, les élèves des deux sexes souscrivent un engagement et sont enrôlés dans l'Armée alors qu'il résulte de l'article 19 de la loi n° 70/23 du 6 juin 1970, que seuls les jeunes gens de sexe masculin sont astreints au service militaire.

Dès lors, seule une loi pouvait opérer les modifications statutaires envisagées.

C'était là, Monsieur le Président, Mes chers collègues, l'essentiel de l'exposé des motifs présenté avec clarté et précision par **Monsieur** le Ministre des Forces Armées.

Dans la discussion générale, vos commissaires se sont vivement intéressés, bien sûr, au changement du statut de l'établissement, mais

.../...

également à l'effectif de ce dernier, aux débouchés et aux options offerts aux élèves à leur sortie.

A cet effet, le Ministre a apporté les précisions suivantes :

"En effet, dans l'ancien texte, il y avait une co-tutelle des Ministères de l'Enseignement supérieur et des Forces Armées. Il ressort de ce présent texte que le Ministère des Forces Armées, étant donné que l'établissement lui est rattaché, en assure seul, la tutelle. Précisons que le statut des professeurs n'a pas changé.

L'établissement compte actuellement 196 élèves-ingénieurs dont cinq Voltaïques.

L'Ecole a formé depuis sa création 117 ingénieurs en génie civil et en génie mécanique, dont 61 % sont dans le secteur public et 39 % dans le secteur privé.

Les élèves diplômés de l'Ecole polytechnique doivent faire une option selon l'offre présentée par les secteurs public et privé.

Précisons que les élèves ne sont astreints à aucune obligation d'annuités à effectuer dans la fonction publique avant de travailler dans le secteur privé.

Précisons également que pendant la période des cinq ans pendant laquelle les élèves sont régis par le statut militaire, il n'est pas accordé de grades à ces derniers. Ils peuvent cependant passer l'examen pour le recrutement des officiers de réserve. Et pour ceux d'entre eux qui désireraient faire carrière militaire, des textes préciseront l'organisation d'une telle voie".

Enfin, faut-il signaler, Monsieur le Président, mes chers collègues, que ce changement dans les statuts de l'Ecole n'a pas d'incidence financière. Le Canada continuera à apporter comme toujours sa contribution au fonctionnement de l'Ecole.

Voilà, brièvement esquissé, l'essentiel des débats souvent intéressants et instructifs intervenus en Intercommission.

Vos commissaires, satisfaits des explications de Monsieur le Ministre des Forces Armées, ont, à l'unanimité, adopté le présent projet de loi. Ils vous demandent d'en faire autant si cela ne soulève aucune objection de votre part.

181529

N° 82-05

érigeant l'Ecole polytechnique en
Etablissement militaire d'enseignement
supérieur.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
mercredi 9 juin 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

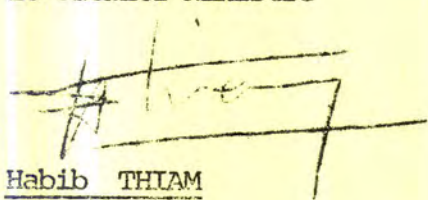
Article premier : L'Ecole polytechnique, créée par le décret n° 73-493
du 25 mai 1973, est constituée en un Etablissement militaire d'enseignement
supérieur rattaché au Ministère des Forces armées.

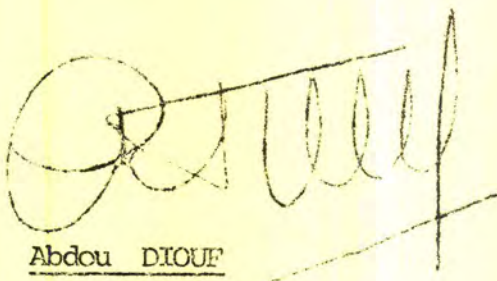
Article 2 : Les élèves admis à l'Ecole polytechnique sont régis par les
statuts militaires durant leur scolarité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF